

Équipement

Tout savoir sur la garantie constructeur !

La construction ou la rénovation d'un équipement tennistique est un moment toujours important pour un maître d'ouvrage et pour la vie d'un club. Une grande attention doit être portée sur les garanties de l'entrepreneur, c'est pourquoi il est essentiel de rappeler les différentes obligations du constructeur envers le maître d'ouvrage, selon le type de travaux.

La garantie décennale

La responsabilité décennale est fondamentale dans les projets de construction mais aussi de rénovation totale d'un terrain. Ce type de travaux impose à l'entrepreneur d'engager sa responsabilité pendant 10 ans (articles 1792 et 2210 du Code Civil).

En outre, la législation française impose de couvrir cette garantie par une assurance ; **mais celle-ci n'est pas obligatoire pour tous les ouvrages** : il s'agit notamment d'ouvrages se rattachant au Génie Civil (par exemple, les ports ou les routes), des voiries et réseaux divers (VRD) et **des ouvrages sportifs non couverts**.

Mais alors, le club ou la mairie ne sont pas toujours protégés en cas de disparition du constructeur ; c'est bien pourquoi la FFT, depuis 25 ans, préconise, **dans le cas d'un court en plein air**, l'obtention d'une assurance décennale "tennis extérieur" auprès du constructeur.

Le contrat d'assurance

Une attestation d'assurance de la part du constructeur est un document nécessaire pour que l'on puisse contracter avec lui. Cette précaution sera très sécurisante pour le club ou la commune puisque, quoi qu'il arrive à l'entreprise dans le futur, toute rénovation éventuellement nécessaire dans les 10 ans ne sera pas à la charge du club ou de la commune, mais prise en compte par l'assurance (sauf le montant de la franchise qui risque d'être déduit du remboursement).

Le contrat est souscrit entre l'entrepreneur et son assureur, généralement pour une durée d'un an. Clauses à examiner de près :

• **Date de validité dépassée ?** Soyez vigilants, particulièrement au premier trimestre de chaque année, quand le contrat est prolongé... ou pas ! Souvent, vos contacts ont été pris l'année N, pour finaliser le marché l'année N + 1...

• **"L'impropriété à destination"** (c'est-à-dire : est-ce que le désordre cause une gêne à la pratique ?) est-elle bien prise en compte par

l'assurance décennale "tennis extérieur" ? En effet, celle-ci étant facultative, elle ne couvre souvent que les dommages atteignant la solidité du terrain de tennis.

• **Description précise des activités garanties ?** Par exemple, "VRD" ou "dallage" sont des termes trop vagues pour être sûr que le court de tennis fait bien partie du contrat !

• **Gestion des garanties en capitalisation ou en répartition ?**

• **Montant de la garantie ?** Par sinistre ou par an ?

• **Montant de la franchise ?** Il faut bien noter que, dans le cadre du contrat facultatif "tennis extérieur", cette somme peut être déduite (si "opposable") du montant des indemnités dues au maître d'ouvrage !

ATTENTION ! Il existe un formulaire type destiné à clarifier le contrat d'assurance, qui est disponible auprès du Département Équipement de la FFT.

LA GARANTIE CONTRACTUELLE

La garantie contractuelle est une garantie figurant dans le contrat de vente pour laquelle est notamment stipulée une

durée de validité. Cette garantie (qui est fixée par l'article 1641 du Code Civil) est à la discrétion des entreprises en

fonction du type de travaux. On retrouve cette garantie dans les contrats d'entretien, de transformation ou de four-

niture de matériau d'un terrain. Cependant, il existe des recommandations en fonction des types de travaux :

	Nom de l'opération Matériaux	Type de travaux	Recommandation de durée des garanties contractuelles
TENNIS	Entretien	Nouveau revêtement seul	2 à 5 ans
	Transformation	Nouveau revêtement seul	2 à 5 ans
PADEL	Structure métallique	Construction	5 ans
	Surface de jeu	Pose gazon synthétique	5 à 6 ans
	Parois vitrées	Pose parois vitrées	3 ans